



West Nipissing Ouest

ÉLECTIONS PAR TÉLÉPHONE/INTERNET POLITIQUE ET PROCÉDURES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Approuvé par la greffière/responsable du scrutin de
La Municipalité de Nipissing Ouest, le 29 avril 2026

Ces politiques et procédures ont été préparées à titre indicatif seulement. Pour obtenir des renseignements précis, veuillez consulter la Loi de 1996 sur les élections municipales, telle que modifiée, et la Loi de 2009 sur la bonne gouvernance.

INTRODUCTION

Bienvenue aux candidats, aux annonceurs tiers et aux électeurs

Les élections municipales de 2026 auront lieu le lundi 26 octobre 2026. Le mandat est de quatre ans, commençant le 15 novembre 2026 et se terminant le 14 novembre 2030.

Les résultats non officiels seront publiés sur le site Web de la Municipalité à l'adresse <https://www.westnipissing.ca/> (dès que possible après la clôture des élections à 20 h).

Principes régissant les élections municipales

Les principes suivants ont été pris en compte lors de l'élaboration de la Loi sur les élections municipales, de ses modifications et de la planification et du déroulement des élections municipales de 2026 :

- a. Le secret et la confidentialité du vote individuel sont primordiaux.
- b. L'élection doit être équitable et impartiale.
- c. L'élection doit être accessible aux électeurs.
- d. L'intégrité du processus électoral doit être maintenue tout au long de l'élection.
- e. Il doit y avoir la certitude que les résultats de l'élection reflètent les votes exprimés.
- f. Les électeurs et les candidats doivent être traités de manière équitable et cohérente au sein d'une même municipalité.

Modification des limites des quartiers

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal de la Municipalité de Nipissing Ouest a adopté le règlement municipal 2025-73, redessinant le découpage des quartiers. Ce redécoupage n'a pas modifié la structure générale des quartiers de Nipissing Ouest, leur nombre demeurant à huit (8). Chaque quartier est représenté par un conseiller élu, et un maire est élu au suffrage universel. Le redécoupage a toutefois changé le quartier dans lequel certains électeurs voteront. Les électeurs sont invités à consulter le site Web de la Municipalité pour connaître leur quartier.

AUTORITÉ

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal de Nipissing Ouest a adopté le règlement 2025-72 pour autoriser l'utilisation d'une méthode de vote alternative, à savoir le vote par téléphone ou par Internet.

1. Procédures et formulaires

La greffière établit les procédures et les formulaires relatifs à l'utilisation de tout matériel de vote et de dépouillement autorisé par règlement, ainsi que de toute autre méthode de vote autorisée par règlement; il en remet une copie à chaque candidat lors du dépôt de sa candidature. 2009, ch. 33, annexe 21, par. 8 (22); 2016, ch. 15, par. 31 (3).

- a. Le paragraphe 42(4) stipule que la greffière doit fournir les procédures et les formulaires au plus tard le 1er juin de l'année de l'élection.
- b. Le paragraphe 42(4) stipule que les procédures et les formulaires établis par la greffière, s'ils sont conformes aux principes de la Loi, prévalent sur toute autre disposition de la Loi et des règlements pris en application de celle-ci.
- c. Le paragraphe 9(1) prévoit que les avis, les formulaires et les autres renseignements fournis en vertu de la présente loi sont disponibles en anglais seulement, à moins que le conseil municipal n'ait adopté un règlement en vertu du paragraphe (2).
- d. Le paragraphe 9(2) prévoit qu'un conseil municipal peut adopter un règlement autorisant l'utilisation du français, en plus de l'anglais, dans les formulaires prescrits.

2. Anglais/Français : Le règlement municipal 2006-60 adopté par le conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest le 5 septembre 2006 prévoit que tous les formulaires, avis et autres documents doivent être fournis en anglais et en français.

3. Fournisseur de services de vote électronique : Le conseil municipal de Nipissing Ouest a adopté la résolution n° 2025-393 le 2 décembre 2025, un règlement visant à conclure une entente avec un fournisseur de services de vote électronique pour le service de vote par téléphone/Internet pour les élections municipales et scolaires de 2026.

4. Conduite des élections : Le paragraphe 11(2) de la Loi sur les élections municipales stipule que la greffière d'une municipalité locale est responsable de la tenue des élections au sein de cette municipalité et de la responsabilité de;

- a. se préparer aux élections;
- b. se préparer au recomptage des voix et le mener;
- c. maintenir la paix et l'ordre public en lien avec les élections; et
- d. lors d'une élection ordinaire, préparer et soumettre le rapport visé au paragraphe 12.1 (2). 1996, ch. 32, annexe, par. 11 (2); 2009, ch. 33, annexe 21, par. 8 (7).

5. Pouvoirs de la greffière/du greffier : En ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs d'un greffier municipal, la Loi sur les élections municipales stipule ce qui suit :

- a. 12(1) La greffière responsable de la tenue d'une élection peut prévoir toute mesure ou procédure qui n'est pas prévue par ailleurs dans une loi ou un règlement; et
- b. À l'avis du greffier, nécessaire ou souhaitable pour la tenue de l'élection.
- c. 12(2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) comprend le pouvoir d'établir des formulaires, y compris des formulaires de serment et de déclaration solennelle, et le pouvoir d'en exiger

l'utilisation.

- d. 12(3) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) comprend le pouvoir d'exiger d'une personne, comme condition pour accomplir un acte ou pour qu'un fonctionnaire électoral accomplisse un acte en vertu de la présente loi, qu'elle fournisse à ce dernier une preuve satisfaisante de son identité ou de ses qualifications, y compris sa citoyenneté ou sa résidence, ou de toute autre question.
- e. 13(1) Tout avis ou autre renseignement que la présente loi exige que la greffière donne doit être donné sous une forme, de la manière et au moment que la greffière juge adéquats pour donner un préavis raisonnable ou transmettre le renseignement, selon le cas.
- f. 13(2) La greffière fournit aux électeurs, aux candidats et aux personnes admissibles à être électeurs les renseignements nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs droits en vertu de la présente loi.
- g. Le paragraphe 42(5) précise que lorsqu'un règlement autorisant le recours à une méthode de vote alternative est en vigueur, les articles 43 (vote par anticipation) et 44 (procuration) ne s'appliquent que si le règlement le prévoit. Puisque le vote alternatif consiste en un vote par téléphone ou par Internet, la procuration n'est pas applicable.

6. Situation d'urgence : la Loi sur les élections municipales, et plus précisément son article 53, prévoit que la greffière peut déclarer une situation d'urgence s'il estime que des circonstances sont susceptibles d'empêcher le bon déroulement des élections conformément à la Loi. Il est également habilité à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière du scrutin. Toute disposition prise par la greffière, si elle est conforme aux principes de la Loi sur les élections municipales, prévaut sur toute autre disposition de la Loi et des règlements. Ces dispositions, si elles ont été prises de bonne foi, ne peuvent être révisées ni annulées pour cause de caractère déraisonnable ou présumé déraisonnable.

Par conséquent, en ma qualité de greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest et de responsable du scrutin pour les élections municipales et scolaires de 2026, je certifie et approuve par la présente les procédures suivantes pour la tenue des élections municipales et scolaires de 2026 et j'établis que les formulaires décrits sont les formulaires autorisés à être utilisés au cours de ce processus électoral.

29 avril 2026



Greffière / Responsable du scrutin

DÉFINITIONS

- a. Vote par anticipation : désigne le vote qui se déroule entre 8 h et 20 h, du 19 au 26 octobre 2026.
- b. Bulletin de vote : désigne soit l'image, affichée sur un écran d'ordinateur ou sur tout appareil connecté à Internet, d'une carte de vote pour une élection à laquelle voter, comprenant tous les choix offerts aux électeurs et les espaces où ils peuvent marquer leur vote; soit, en cas de vote par téléphone fixe ou mobile, un message audio décrivant tous les choix offerts aux électeurs et les instructions pour marquer leur choix en appuyant sur le clavier numérique.
- c. Candidat : désigne une personne qui a été mise en candidature en vertu de l'article 33 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.
- d. Candidat certifié : désigne un candidat dont la candidature a été certifiée par la greffière municipal en vertu de l'article 35 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.
- e. Greffier/greffière – désigne le greffier/la greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest, responsable de la tenue de cette élection en vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales, telle que modifiée. (Cette loi prévoit que la greffière d'une municipalité peut prendre toute mesure qui n'est pas prévue par une loi ou un règlement et qui, de son avis, est nécessaire ou souhaitable – article 12 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.)
- f. Responsable des élections – désigne la greffière ou toute autre personne nommée par écrit par celui-ci pour exercer les fonctions électorales en vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales. Un responsable des élections ne peut exercer que les fonctions qui lui sont confiées par écrit par la greffière et doit prêter le serment prescrit.
- g. Électeur admissible – désigne une personne qui a le droit de voter à une élection tenue dans la municipalité locale, si, le jour du scrutin, elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 17(2) et 17(3) de la Loi de 1996 sur les élections municipales.
- h. Mot de passe : désigne un mot de passe de contrôle d'accès supplémentaire attribué par le fournisseur de services de vote électronique à chaque utilisateur autorisé afin d'assurer une sécurité accrue pour l'accès au système de vote.
- i. Numéro d'identification personnel (NIP) : désigne un numéro unique à plusieurs chiffres attribué par le fournisseur de services de vote électronique à chaque électeur afin d'assurer la sécurité de l'accès au système de vote.
- j. Liste électorale préliminaire : désigne la liste des électeurs de la municipalité de Nipissing Ouest, compilée par Élections Ontario et transmise à la Municipalité de Nipissing Ouest entre le 31 juillet et le 1er septembre d'une année électorale, conformément à l'entente conclue entre la greffière et la municipalité.
- k. Pièce d'identité satisfaisante : désigne la pièce d'identité exigée en vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales (Règlement de l'Ontario 304/13) qui prouve l'identité et le domicile d'une personne à la satisfaction d'un responsable des élections.
- l. Script : désigne l'ensemble des flux d'information et des invites du système de vote électronique, y compris les instructions, les messages d'information, les messages d'erreur et les exceptions.
- m. Scrutateur – désigne une personne nommée par écrit par un candidat certifié pour le représenter durant le processus électoral.
- n. Personne de soutien – désigne une personne à la demande d'un électeur pour l'aider durant le processus électoral.
- o. Centre d'aide aux électeurs – désigne un lieu mis à disposition par la Municipalité de Nipissing Ouest pour aider les électeurs concernant le vote par téléphone ou par Internet ou pour toute autre question relative aux élections générales, y compris les corrections. Le Centre d'aide aux électeurs est situé au 225, rue Holditch, à Sturgeon Falls (Ontario).
- p. Liste électorale – désigne la liste électorale préliminaire, telle que corrigée par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi de 1996 sur les élections municipales, ch.

32, annexe, art. 22; 2006, ch. 33, annexe Z.3, par. 18 (3).

- q. Jour du vote : dernier jour où le vote a lieu lors d'une élection et se termine à 20 h. Le jour du vote lors d'une élection ordinaire est le quatrième lundi d'octobre – le 26 octobre 2026.
- r. Lettre d'information à l'électeur : enveloppe scellée contenant un numéro d'identification personnel (NIP) pour chaque personne inscrite sur la liste électorale ou ayant rempli une demande d'inscription dûment approuvée par un responsable des élections, un numéro de téléphone et une adresse Internet pour voter, un numéro de centre d'aide aux électeurs et la liste des candidats. Ces enveloppes sont envoyées par la poste individuellement ou remises en main propre, au besoin, à chaque personne inscrite sur la liste électorale.

ÉLECTEURS

1. Qualifications requises pour être électeur

Une personne a le droit d'être électeur à une élection tenue dans une municipalité locale (sauf interdiction prévue par la Loi sur les élections municipales ou toute autre loi), si, le jour du scrutin (lundi 26 octobre 2026), elle remplit les conditions suivantes :

- a. Être citoyen canadien;
- b. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- c. Résider dans la municipalité de Nipissing Ouest; ou être propriétaire ou locataire d'un terrain dans la municipalité de Nipissing Ouest, ou être le conjoint d'une telle personne; et,
- d. Ne pas être empêché de voter, comme indiqué ci-dessous ou autrement, par la loi.

Il incombe à l'électeur de s'assurer qu'il remplit les conditions requises.

2. Personne interdite de vote

Les personnes suivantes sont interdites de vote :

- a. Une personne purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel ;
- b. Une personne morale ;
- c. Une personne agissant en qualité d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire ou à tout autre titre de représentant ; et,
- d. Une personne reconnue coupable de corruption.

3. Nombre de votes

Un électeur ne peut voter qu'une seule fois par municipalité et une seule fois par conseil scolaire, même s'il possède plusieurs propriétés admissibles auprès de ces municipalités ou conseils scolaires. Le lieu de vote est celui de sa résidence principale. Dans une municipalité divisée en quartiers, si un électeur réside dans un quartier mais possède d'autres propriétés dans différents quartiers de la même municipalité, il ne peut voter que dans le quartier où il réside. Un électeur ne peut avoir qu'une seule résidence permanente. Si un électeur est non-résident et possède plusieurs propriétés dans la municipalité, il peut choisir celle qui sera considérée comme sa propriété admissible.

4. Étudiants

Un étudiant peut voter dans la municipalité où il réside temporairement pendant ses études, ainsi que dans sa résidence permanente située dans une autre municipalité, à condition qu'il n'ait pas l'intention de changer de résidence permanente.

5. Personnes sans logement

Si une personne n'a pas de résidence permanente, les règles suivantes déterminent sa résidence :

- a. Le lieu où la personne est retournée le plus fréquemment pour dormir ou manger au cours des cinq semaines précédant la détermination.
- b. Si une personne retourne aussi fréquemment au même endroit pour dormir et au même endroit pour manger, le lieu où elle dort est retenu.
- c. Plusieurs retours au même endroit au cours d'une même journée, pour manger ou dormir, comptent pour un seul retour.
- d. L'attestation d'une personne concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir au cours d'une période donnée fait foi, sauf preuve contraire.

6. Qualifications requises pour être électeurs lors des élections du conseil scolaire

Une personne a le droit d'être électrice à une élection tenue dans une municipalité locale, dans la zone de compétence du conseil scolaire de district, si, le jour du vote, elle :

- a. Être citoyen canadien;
- b. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- c. Ne pas avoir déjà voté à l'élection des conseillers scolaires ailleurs dans le ressort du conseil scolaire;
- d. Résider dans la municipalité locale ou être propriétaire ou locataire d'une propriété résidentielle, ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire; et
- e. Ne pas être autrement empêché de voter.

7. Électeurs inéligibles à l'élection du conseil scolaire

Les personnes suivantes ne peuvent pas voter lors d'une élection du conseil scolaire :

- a. Une personne purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel ;
- b. Une personne morale ; ou
- c. Une personne reconnue coupable de fraude électorale lors d'une élection tenue dans les quatre ans précédant le jour du scrutin.

8. Statut électoral des conseils scolaires

Le statut électoral relatif au vote scolaire figure sur la liste électorale. Durant la période de révision (du jeudi 1er septembre 2026 au lundi 26 octobre 2026 inclus, jour du scrutin), un électeur peut demander la correction de sa liste électorale. Il est donc possible de modifier son soutien au vote scolaire jusqu'au jour du scrutin inclus. Les conditions d'éligibilité et la définition des différentes catégories d'électeurs scolaires sont précisées dans la Loi sur l'éducation.

CANDIDATS

Pour se présenter à un poste au conseil municipal ou au conseil scolaire, un candidat doit être un électeur qualifié le jour où il dépose sa candidature.

1. Conseil

Pour se présenter au conseil municipal (maire, maire adjoint ou conseiller de quartier), la personne doit être :

- a. Être citoyen canadien;
- b. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- c. Résider dans la municipalité de Nipissing Ouest ou être propriétaire ou locataire d'une propriété (ou être le conjoint du propriétaire ou du locataire) dans la municipalité de Nipissing Ouest;
- d. Ne pas être légalement empêché de voter;
- e. Ne pas être frappé d'une incapacité législative l'empêchant d'occuper une fonction municipale;
- f. Obtenir au moins 25 signatures de personnes admissibles à voter dans la municipalité de Nipissing Ouest le jour de la signature de l'appui.

Les candidats doivent être des électeurs admissibles de la municipalité où ils déposent leur candidature. Cependant, conformément au paragraphe 29(4) de la Loi sur les élections municipales, une personne peut être candidate à un poste lors d'une élection dans n'importe quel quartier de la municipalité. Les candidats doivent maintenir leur admissibilité pendant toute la période de la campagne électorale et, s'ils sont élus, pendant toute la durée du mandat du conseil.

2. Conseil scolaire

Pour se présenter au poste de conseiller scolaire, la personne doit être :

- a. Être citoyen canadien;
- b. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- c. Résider dans le ressort du conseil scolaire;
- d. Être admissible à être électeur au conseil scolaire où la personne est candidate;
- e. Ne pas être légalement empêché de voter;
- f. Ne pas être frappé d'une incapacité législative l'empêchant d'occuper une fonction au sein du conseil scolaire;
- g. Aucune signature d'appui n'est requise pour les candidats au poste de conseiller scolaire.

3. Postes à pourvoir / Nombre de candidats à élire

Maire	(1) – élu au suffrage universel
Conseillers de quartier	(8) – un (1) par quartier (quartiers 1 à 8)
Conseillers scolaires de langue anglaise	(5) – élus au suffrage universel
Conseillers scolaires de langue française	(2) – élus au suffrage universel
Conseillers scolaires de langue anglaise	(4) – élus au suffrage universel
Conseillers scolaires de langue française	(3) – élus au suffrage universel

**La Municipalité de Nipissing Ouest est chef de file pour la zone*

Un membre élu du conseil municipal ou un administrateur scolaire doit maintenir ses qualifications pendant toute la durée de son mandat, faute de quoi son siège deviendra vacant.

4. Les employés municipaux candidats aux élections

Si vous êtes employé municipal et que vous souhaitez vous présenter aux élections du conseil municipal de cette municipalité, vous devez prendre un congé avant de déposer votre candidature. Si vous êtes élu, vous devrez démissionner de votre emploi. Il est impossible de travailler pour une municipalité et d'en être membre du conseil en même temps. Si vous êtes employé municipal et que vous souhaitez vous présenter aux élections d'une autre municipalité, vous n'avez pas besoin de prendre un congé ni de démissionner. Toutefois, il est conseillé de vérifier auprès du greffier municipal s'il existe des règlements qui pourraient vous concerner.

5. Candidatures

Toute personne souhaitant se porter candidate doit déposer sa déclaration de candidature avant de recevoir des contributions à sa campagne et avant d'engager des dépenses pour celle-ci. La période de dépôt des candidatures débute le **vendredi 1er mai 2026** et se termine le **vendredi 21 août 2026 (journée des candidatures) à 14 h**. Les personnes souhaitant déposer leur déclaration de candidature sont priées de prendre rendez-vous avec le bureau du greffier afin de s'inscrire. Ce rendez-vous permettra de bénéficier du temps nécessaire pour s'inscrire auprès d'un ou plusieurs membres de l'équipe électorale, de revoir les formulaires et de poser toutes leurs questions.

Il incombe à la personne désignée de déposer une déclaration de candidature valide. La responsabilité de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de candidature incombe au candidat.

Les formulaires de mise en candidature doivent être signés par le candidat et déposés en personne ou par un mandataire (ni télécopieur ni courriel ne seront acceptés), accompagnés d'au moins 25 signatures d'électeurs admissibles de la municipalité de Nipissing Ouest, au plus tard le **vendredi 21 août 2026**, durant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30). Le jour du dépôt des candidatures, soit le **vendredi 21 août 2026**, les mises en candidature doivent être déposées entre 8 h 30 et 14 h. Les formulaires de mise en candidature ne seront pas acceptés après la date limite.

Les candidatures peuvent être déposées au greffe en remplissant le formulaire prescrit et en y incluant la déclaration de qualifications, une pièce d'identité valide (portant le nom, l'adresse et la signature du candidat), les frais de dépôt (200 \$ pour le poste de maire, 100 \$ pour tous les autres postes) et tout autre document requis. Les frais de candidature son payables:

- en espèces;
- par chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Municipalité; ou
- par un mode de paiement électronique précisé par la greffière (débit/Interac).

Si, après avoir déposé une candidature, un candidat souhaite se présenter à un autre poste lors de la même élection, sa première candidature est automatiquement retirée dès le dépôt de la seconde. Les 25 signatures appuyant sa candidature peuvent être transférées. Les frais de dépôt sont réputés acquittés lors du dernier dépôt si les deux candidatures concernent le même conseil ou la même commission, sauf en cas de changement de poste.

Une fois déposées, les candidatures restent en possession du greffier et peuvent être consultées par tout membre du public et font partie des archives publiques, ce qui peut inclure leur publication sur le site Web de la municipalité à des fins électorales.

- Formulaire : Bulletin de candidature (Formulaire 1)
- Formulaire : Approbation de la candidature (Formulaire 2)
- Formulaire : Liste non officielle des candidats (une liste non officielle des candidats reçus par la

greffière sera affichée sur le site Web de la municipalité et aux bureaux municipaux situés au 101-225, rue Holditch, Sturgeon Falls (Ontario) P2B 1T1).

6. Pièce d'identité avec photo acceptable

Un original d'un ou plusieurs des documents suivants (doit indiquer le nom de la personne, sa photographie, son adresse, sa date de naissance et sa signature) :

Permis de conduire de l'Ontario
Carte d'assurance-maladie de l'Ontario (avec photo)
Carte photo de l'Ontario
Passeport canadien
Citoyenneté canadienne

Remarque : La greffière et ses représentants ont le droit de demander des documents ou une pièce d'identité supplémentaires pour prouver les qualifications d'un candidat.

7. Dépôt par un mandataire : Si un mandataire se présente au bureau municipal pour déposer la candidature d'un candidat, les exigences formelles énumérées ci-dessus dans la section « Documentation requise pour le dépôt d'une candidature » restent les mêmes.

Le formulaire de candidature et la déclaration de qualification doivent tous deux avoir été préalablement signés par le candidat et dûment authentifiés par un greffier ou un commissaire de la province de l'Ontario. Le nom du greffier ou du commissaire, ainsi que celui de l'entreprise pour laquelle il agissait, doivent être lisibles afin de vérifier la validité du formulaire.

Le mandataire doit également présenter un document original signé par le candidat, l'autorisant à agir en son nom aux fins du dépôt de la déclaration de candidature. L'original de cette autorisation sera conservé avec la déclaration de candidature au greffe et une copie pourra être remise au mandataire.

Lors du dépôt de la candidature, l'agent doit fournir une pièce d'identité avec photo du candidat. Une photocopie de cette pièce d'identité sera conservée avec le formulaire de candidature original.

8. Noms des candidats

Les règles suivantes s'appliquent concernant les noms des candidats :

- a. Si le candidat le souhaite et que la greffière y consent, un autre nom qu'il utilise peut être utilisé à la place ou en plus de son nom légal (par exemple, Bill au lieu de William).
- b. Aucune mention de la profession, du diplôme, du titre, de la distinction ou de la décoration d'un candidat ne doit figurer sur le bulletin de vote.
- c. Si les noms de deux ou plusieurs candidats à une même fonction sont identiques ou, de l'avis du greffier, suffisamment similaires pour créer une confusion, l'adresse de chaque candidat doit figurer sous son nom sur le bulletin de vote.

9. Acclamations

Si le nombre de candidats à ce poste est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats seront déclarés élus par acclamation le 24 août 2026 à 16h00.

10. Certifier ou rejeter les candidatures

En vertu de la Loi sur les élections municipales, la greffière est tenu de rejeter ou de certifier les candidatures. Au plus tard le 24 août 2026 à 16 h, la greffière examinera chaque candidature déposée et, s'il est convaincu que la personne remplit les conditions requises et que la candidature est conforme à la Loi sur les élections municipales, il certifiera le formulaire de candidature.

La greffière peut prendre en compte les exigences suivantes pour décider de rejeter ou de certifier les candidatures individuelles :

Le candidat a refusé de fournir une preuve de ses qualifications ou une pièce d'identité acceptable pour la greffière ;

Le candidat ne remplit pas les conditions requises pour occuper une fonction ou est autrement empêché par la loi d'être candidat ;

Le formulaire de candidature est incomplet ou les frais de dépôt prescrits n'ont pas été acquittés ;

Le nom du candidat ne figure pas sur la liste électorale ;

La déclaration financière obligatoire d'une élection précédente n'a pas été déposée.

Il peut exister d'autres circonstances, outre celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent disqualifier un candidat. Il incombe à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions requises pour être nommé à une fonction.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer qu'il remplit toutes les conditions requises et de déposer les documents de candidature appropriés avant 14 h 00 le vendredi 21 août 2026.

En cas de rejet, la greffière en informera le candidat dans les plus brefs délais, ainsi que tous les autres candidats à ce poste. Une fois la candidature validée, le nom du candidat sera inscrit sur le bulletin de vote.

Si le nombre de candidats certifiés dépasse le nombre de postes à pourvoir, une élection sera organisée. Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de candidats à élire, un avis de candidature supplémentaire sera publié uniquement sur le site web et des candidatures supplémentaires pourront être déposées entre 9 h et 14 h le mercredi suivant la date limite de dépôt des candidatures (21 août 2026).

11. Décès ou inéligibilité d'un candidat

Si un candidat certifié à une fonction décède ou devient inéligible avant la clôture du scrutin le jour du vote :

Si aucun candidat n'est élu par acclamation suite au décès ou à l'inéligibilité d'un autre candidat, l'élection se déroule comme si le candidat n'avait jamais été désigné, et

La greffière retire le nom du candidat des bulletins de vote ou, si ceux-ci ont déjà été imprimés, fait afficher un avis de décès ou d'inéligibilité du candidat dans chaque bureau de vote ;

Si un autre candidat est élu par acclamation suite au décès ou à l'inéligibilité du candidat, l'élection est annulée et une élection partielle est organisée pour pourvoir le poste.

12. Interdiction de démarchage et de publicité aux abords des bureaux de vote : La Loi sur les élections municipales stipule que lorsqu'un électeur se trouve dans un bureau de vote (centre d'aide aux électeurs), nul ne peut tenter, directement ou indirectement, d'influencer son vote. Aucun matériel de campagne, aucune documentation ni aucune publicité, de quelque nature que ce soit, concernant un candidat à l'élection ne peut être affiché dans les bureaux de vote ou les installations municipales, y compris les stationnements.

Le lieu de vote comprend l'ensemble du bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve, y compris le parking. Tout matériel ou document de campagne, de quelque nature que ce soit, trouvé sur place sera immédiatement retiré et détruit sans préavis.

13. Utilisation des ressources municipales : L'utilisation des ressources municipales à des fins de campagne électorale est strictement interdite. Les ressources municipales comprennent les logos et images de la municipalité, les photos, les uniformes, les éléments graphiques et tout autre élément de propriété intellectuelle. Leur utilisation est interdite pour tout matériel de campagne, notamment les affiches, les publications imprimées et électroniques, les prospectus, les brochures, les courriels, le site web, les cartes de visite, les cartes postales, les en-têtes de lettre, les tracts, les affiches, les aimants et les articles promotionnels.

Le règlement municipal sur l'utilisation des ressources de la municipalité pendant une élection est le 2018/34.

14. Exigences en matière de rapports financiers :

Des renseignements concernant le financement des élections, notamment les responsabilités financières des candidats, les contributions et le financement des campagnes, les dépenses de campagne et les rapports financiers, sont disponibles dans le Guide des candidats de 2026 du ministère des Affaires municipales et du Logement pour les élections municipales et scolaires de l'Ontario. Ce guide, ainsi que d'autres documents, se trouve sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/page/ministry-municipal-affairs-housing>. Le lien est également disponible sur le site Web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://www.westnipissing.ca/>

15. Scrutateurs : Chaque candidat peut désigner par écrit, sur le formulaire prescrit, une ou plusieurs personnes pour agir en tant que scrutateurs afin de le représenter pendant le processus de vote par leur présence au(x) lieu(x) de vote.

Toute personne désignée comme scrutateur doit, avant d'être admise à observer le processus électoral, présenter sa désignation selon le formulaire prescrit ainsi qu'une pièce d'identité valide. Un badge d'identification lui sera remis et devra être restitué au président adjoint du bureau de vote avant son départ. Tous les scrutateurs doivent prêter serment de confidentialité.

Pas plus d'un candidat ou d'un scrutateur représentant chaque candidat ne peut se trouver simultanément dans le lieu de vote.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être scrutateur, ni aucune disposition interdisant à un scrutateur d'être apparenté au candidat qui l'a nommé.

Il est interdit aux scrutateurs et aux candidats de faire ce qui suit :

- Toute tentative, directe ou indirecte, d'interférer avec la façon dont un électeur vote, et l'interdiction de tenter de faire campagne ou de persuader un électeur de voter pour un candidat particulier ;
- Tenter de perturber un bureau de vote ou l'enceinte du bureau de vote ;
- Afficher du matériel de campagne électorale d'un candidat, de quelque nature que ce soit, dans le lieu de vote, y compris sur le parking ;
- Compromettre le secret du vote ;
- Obtenir ou tenter d'obtenir, dans un bureau de vote, toute information sur la façon dont un électeur

a l'intention de voter ou a voté ;
Interférer, ou tenter d'interférer, avec un électeur qui remplit son bulletin de vote ;
Tenter d'utiliser un téléphone portable ou un appareil d'enregistrement électronique dans le bureau de vote.

La greffière est responsable du déroulement de l'élection et aucun candidat ni scrutateur n'a le droit d'interférer avec le directeur adjoint du scrutin ou tout autre responsable des élections dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne qui perturbe ou entrave de quelque manière que ce soit le bon déroulement des opérations dans un bureau de vote peut être expulsée des lieux pour de tels agissements.

Les scrutateurs et/ou les candidats souhaitant assister au dépouillement final doivent se présenter à la mairie avant 20 h le soir des élections. L'accès sera refusé à toute personne après 20 h.

Formulaire – Nomination d'un scrutateur par un candidat

Formulaire – Serment oral de confidentialité

AFFICHES ÉLECTORALES ET AUTRES PUBLICITÉS

1. Publicité de campagne des candidats aux élections :

Toute publicité électorale doit être conforme à la Loi sur les élections municipales. Un candidat doit avoir déposé sa candidature avant toute dépense, et le montant de ses dépenses de campagne est réglementé.

2. Un candidat ne peut faire paraître une publicité de campagne électorale sans fournir par écrit les informations suivantes au diffuseur ou à l'éditeur :

Nom du candidat.

Nom, adresse professionnelle et numéro de téléphone de la personne chargée des relations avec le diffuseur ou l'éditeur sous la direction du candidat.

3. Panneaux électoraux:

Le règlement municipal 2018-76 de Nipissing Ouest encadre l'affichage électoral. Les candidats, les annonceurs tiers et les électeurs sont invités à consulter ce règlement afin d'en assurer la conformité. Une copie est disponible sur le site Web de la municipalité à l'adresse www.westnipissing.ca.

ANNONCEURS TIERS

1. Annonces tiers : Les particuliers, les entreprises et les syndicats peuvent s'inscrire comme annonceurs tiers et verser des contributions à des organismes d'annonceurs tiers. Les annonceurs tiers sont tenus de s'inscrire auprès de chaque municipalité où ils souhaitent diffuser leurs publicités.

Les annonceurs tiers peuvent s'inscrire auprès de la municipalité du vendredi 1er mai 2026 au vendredi 23 octobre 2026 à 16 h. Aucune inscription ne sera acceptée après cette date. L'inscription permet à un annonceur tiers de soutenir ou de s'opposer à un candidat.

Aucun particulier, société ou syndicat ne peut engager de dépenses pour une publicité de tiers à moins d'être certifié comme annonceur tiers auprès du greffier de la municipalité au moment où les dépenses sont engagées et la publicité diffusée. Les annonceurs tiers sont tenus de soumettre leurs états financiers complets au greffier de chaque municipalité auprès de laquelle ils sont enregistrés au plus tard le 33 mars 2027.

Formulaire : Inscription des annonceurs tiers (Formulaire 7)

2. Enregistrements de tiers (certifiés) :

Une liste des enregistrements de tiers certifiés sera affichée sur www.westnipissing.ca dès que possible après le dépôt. Cette liste sera mise à jour au fur et à mesure de la réception des nouveaux enregistrements.

Formulaire : Enregistrements de tiers (certifiés)

3. Période de restriction :

La période de restriction des publicités de tiers en lien avec une élection municipale commence le premier jour où un particulier, une société ou un syndicat est autorisé à déposer un avis d'inscription (1er mai 2026) en tant que tiers enregistré en lien avec l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin (23 octobre 2026).

4. Limite des dépenses :

Les dépenses engagées en relation avec des publicités de tiers ne peuvent pas dépasser le montant calculé en vertu de l'article 88.21 de la Loi sur les élections municipales (dépenses des tiers enregistrés) pour l'annonceur tiers enregistré.

5. Informations obligatoires dans les publicités de tiers :

Aucun annonceur tiers enregistré ne peut faire apparaître une publicité tierce pendant la période de restriction, sauf si cette publicité contient les informations suivantes :

Le nom de l'annonceur tiers inscrit ; et,

La municipalité où l'annonceur tiers inscrit est inscrit ; et,

Un numéro de téléphone, une adresse postale ou une adresse courriel à laquelle l'annonceur tiers inscrit peut être contacté au sujet de la publicité.

DÉPENSES ET CONTRIBUTIONS DE CAMPAGNE

1. Obligations des candidats et des annonceurs tiers : Les candidats et les annonceurs tiers doivent porter une attention particulière aux règles de financement des campagnes électorales.

2. Période de campagne : Aucune contribution ne peut être acceptée en dehors de la période de campagne (qui commence à la date de la mise en candidature ou de l'inscription et se termine le 31 décembre 2026). La période de campagne peut être prolongée conformément au paragraphe 88.24 (4) de la Loi sur les élections municipales.

3. Dépenses maximales de campagne : Le montant maximal préliminaire sera basé sur le nombre d'électeurs admissibles lors des élections municipales précédentes.

Lors du dépôt des documents de candidature, les candidats recevront un certificat préliminaire des dépenses maximales de campagne.

Au plus tard le 1er octobre 2026, la greffière fournira à chaque candidat et annonceur tiers, par courriel, un certificat de limite maximale de dépenses de campagne pouvant être engagées en fonction du nombre d'électeurs pour chaque poste respectif.

Formulaire – Estimation des limites de dépenses de campagne (Candidat)

Formulaire – Estimation des limites de dépenses de campagne (Tiers enregistré)

L'estimation et le maximum seront tous deux basés sur le calcul suivant :

Fonction	Plafond des dépenses de campagne électorale	Montant pouvant être versé à sa propre campagne	Plafond des dépenses pour fêtes, etc.
Maire	7 500 \$ plus 0,85 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste	5 000 \$ plus 0,20 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste (max. 25 000 \$)	10 % du plafond des dépenses de campagne
Conseillers	5 000 \$ plus 0,85 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste	5 000 \$ plus 0,20 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste (max. 25 000 \$)	10 % du plafond des dépenses de campagne
Conseiller scolaire	5 000 \$ plus 0,85 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste	5 000 \$ plus 0,20 \$ pour chaque électeur habilité à voter pour ce poste (max. 25 000 \$)	10 % du plafond des dépenses de campagne

- Limites des dépenses de campagne – Règl. de l'Ont. 101/97
- Contributions à la campagne du candidat – Article 88.9.1(1) de la LME
- Dépenses des partis – Règl. de l'Ont. 101/97

4. Contributions à la campagne :

Les contributions comprennent l'argent et la juste valeur marchande des biens et services acceptés pour une campagne électorale, mais ne comprennent pas :

Travail volontaire ;

Travail fourni volontairement par un employé agissant sous la direction d'un candidat ou d'un

annonceur tiers, sans compensation supplémentaire.

25 \$ ou moins donnés ou payés pour des biens ou des services lors d'une collecte de fonds.

Un prêt d'une banque ou d'un établissement de crédit reconnu ; et,

La publicité politique gratuite est offerte de manière égale à tous les candidats à une fonction, conformément à la Loi sur la radiodiffusion (Canada).

Qui peut contribuer	Candidat	Annonceur tiers
Personnes physiques résidant habituellement en Ontario	Oui	Oui
Le conjoint d'un candidat ou d'une personne agissant à titre d'annonceur tiers	Oui	Oui
Une société ou un syndicat	Non	Oui
Un parti politique fédéral ou provincial (Canada ou Ontario)	Non	Non
Une municipalité ou un conseil local	Non	Non

- Les entreprises et les syndicats qui détiennent des droits de négociation pour leurs employés en Ontario ne peuvent pas contribuer à une campagne électorale individuelle. Une entreprise ou un syndicat qui contrevient aux dispositions de la Loi sur le financement des campagnes électorales (LFE) s'expose à des amendes pouvant atteindre 50 000 \$. Ces types d'organisations peuvent contribuer aux campagnes d'annonceurs tiers enregistrés.
- Les candidats devront informer les donateurs des limites de contribution. Un donateur ne peut verser plus de 1 200 \$ à un candidat lors d'une élection et 5 000 \$ à deux candidats ou plus siégeant au même conseil ou à la même commission locale.
- Toute personne, y compris le candidat, qui contrevient aux dispositions de la LFE s'expose à des amendes pouvant atteindre 25 000 \$.
- Les candidats sont tenus d'ouvrir un compte bancaire distinct. S'ils reçoivent des contributions (y compris des dons, de leur conjoint ou les leurs) ou engagent des dépenses liées à leur campagne, celles-ci doivent figurer dans leur relevé de compte.

5. États financiers et obligations de dépôt :

Au plus tard le 30 mars 2027, tous les candidats et annonceurs tiers devront déposer une déclaration financière auprès du greffier au moyen du formulaire prescrit. Les soumissions électroniques ne seront pas acceptées.

La greffière doit aviser chaque candidat et annonceur tiers de toutes les exigences de dépôt au moins 30 jours avant la date de dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur.

Les dates clés relatives au dépôt des états financiers sont les suivantes :

PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE MUNICIPALE 2026	
Date	Mesure à prendre
31 décembre 2027	Date limite pour qu'un candidat fournisse un avis écrit au greffier indiquant un déficit et la poursuite de la période de campagne
30 mars 2027	

PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE MUNICIPALE 2026	
Date	Mesure à prendre
	Dernier jour pour qu'un candidat présente une demande à la Cour de justice de l'Ontario afin de prolonger le délai de dépôt de son état financier (maximum de 90 jours)
31 mars 2027	Date limite pour le dépôt des états financiers à 14 h
30 avril 2027	La greffière doit publier les états financiers sur le site Web municipal au www.westnipissing.ca
29 avril 2027	Dernier jour pour qu'un candidat ayant dépassé la date limite de dépôt puisse déposer ses états financiers accompagnés de frais de 500 \$ afin d'éviter des pénalités
2 mai 2027	Premier jour où la greffière doit publier un rapport indiquant quels candidats ont respecté les délais de dépôt
30 juin 2027	Dernier jour de la période de déclaration supplémentaire
28 septembre 2027	Dernier jour pour qu'un candidat présente une demande à la Cour de justice de l'Ontario afin de prolonger le délai de dépôt de son état financier supplémentaire (maximum de 90 jours)
29 septembre 2027	Date limite pour le dépôt des états financiers supplémentaires pour la période se terminant le 30 juin 2027 *La greffière doit être avisé par écrit, au plus tard à 14 h, si un candidat a présenté une demande à la Cour de justice de l'Ontario pour une prolongation du délai de dépôt
2 octobre 2027	La greffière doit publier les états financiers supplémentaires
30 octobre 2027	Dernier jour pour que la greffière examine les états financiers supplémentaires et fasse rapport de tout dépassement des limites

Les états financiers seront publiés sur le site Web de la municipalité à l'adresse www.westnipissing.ca.

Un avis de défaut sera remis à tout candidat ou annonceur tiers qui ne soumet pas son état financier avant la date limite. La Loi sur les élections municipales prévoit des sanctions pour les candidats qui ne respectent pas les obligations de divulgation et de déclaration.

Si un candidat omet de verser un excédent au greffier ou dépasse le plafond de ses dépenses électorales, il perd son mandat et ne peut se représenter à aucune fonction en Ontario ni être nommé à une autre fonction jusqu'aux prochaines élections régulières.

Un candidat peut soumettre de nouveau un état financier pour corriger une erreur, jusqu'à la date limite de dépôt. Les frais de mise en candidature ne seront remboursés que si l'état financier est déposé à temps. Si un candidat ne dépose pas son état financier à temps et accepte de payer des frais de dépôt tardif de 500 \$, il bénéficiera d'un délai supplémentaire de 30 jours pour le faire. Le candidat qui choisit cette option ne sera pas remboursé des frais de dépôt de sa candidature.

Conformément à la Loi sur les élections municipales, la greffière doit, au moins 30 jours (1er mars 2023) avant la date de dépôt, aviser tous les candidats des sanctions prévues aux paragraphes 88.23(2) et 92(1) concernant le financement des campagnes électorales.

SECRET

1. La greffière exige que tous les responsables des élections et/ou toute autre personne travaillant dans le cadre des élections municipales prêter serment de confidentialité conformément à l'article 49 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.
2. Il est interdit à quiconque d'entraver ou de tenter d'entraver un électeur lorsqu'il accède au service de vote par téléphone ou par Internet, ou d'interférer ou de tenter d'interférer dans le processus de vote lorsqu'il utilise ce service, sauf si l'électeur en fait expressément la demande et l'y autorise.
3. Il est interdit à quiconque d'obtenir ou de tenter d'obtenir des renseignements sur le vote d'un électeur ou sur la façon dont il a l'intention de voter. Toute personne sollicitée par un électeur pour l'aider à voter est tenue de respecter le secret du vote et de voter conformément à ses instructions et à ses souhaits.
4. Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements obtenus par inadvertance sur le vote d'un électeur ou sur la façon dont il a l'intention de voter.
5. Aucun électeur ne peut révéler son intention de vote, sauf s'il reçoit l'assistance d'une personne de soutien ou d'un agent électoral.
6. Tout électeur votant dans un centre d'aide aux électeurs peut voter avec l'assistance d'une personne de soutien. Toutefois, cette personne devra prêter le serment requis avant de fournir son assistance.
7. Toute plainte relative à une violation du secret du vote fera l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes et sera poursuivie conformément aux dispositions relatives aux « Pratiques de corruption et autres infractions – Sanctions et application » des articles 89 et 90 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS

1. Liste électorale préliminaire :

La liste électorale préliminaire sera demandée à Élections Ontario (EO) en format électronique. La greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest examinera la liste et corrigera les erreurs manifestes conformément à l'article 22 de la Loi sur les élections municipales. La liste sera ensuite approuvée et utilisée comme liste électorale.

2. La liste sera reproduite sur support papier ou électronique et distribuée aux personnes qui y ont droit en vertu des paragraphes 23(3), (4) et (5) de la Loi. Chaque candidat certifié aura droit à deux (2) exemplaires ou à un format électronique et devra signer une déclaration attestant que la liste électorale ne sera pas utilisée à des fins commerciales.

3. Connexion : Les candidats recevront un ou plusieurs identifiants et mots de passe leur permettant de consulter la liste électorale contenant le nom des électeurs autorisés à voter pour eux. Ils peuvent utiliser ce module pour identifier et suivre chaque électeur pendant la campagne électorale et la période de vote afin d'observer la participation.

La liste sera disponible en format électronique pour faciliter l'administration du processus de vote aux centres d'aide aux électeurs.

Des ajouts, des corrections et des suppressions pourront être apportés à la liste conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales.

4. Ajouts/Suppressions :

La greffière ou le fournisseur de services de vote électronique produira une liste électronique des ajouts, corrections et suppressions, comme indiqué au paragraphe c) du présent document, et la rendra accessible en ligne aux personnes ayant droit à une copie de la liste électorale en vertu de la Loi. Cette liste constituera la liste électorale finale. Conformément à l'article 27 de la Loi sur les élections municipales, cette liste sera disponible le 1er septembre 2026 au 101-225, rue Holditch, Sturgeon Falls (Ontario) P2B 1T1.

5. Liste corrigée :

La liste électorale, corrigée par la greffière conformément à l'article 22 de la Loi de 1996 sur les élections municipales, sera fournie au fournisseur de services de vote électronique en format informatique afin que celui-ci puisse gérer la lettre d'information à l'électeur.

6. Lettres d'information à l'électeur :

Les lettres d'information à l'électeur seront distribuées par courrier prioritaire à tous les électeurs admissibles afin de leur permettre d'utiliser le service de vote par téléphone ou par Internet.

7. Aide au vote :

Le ou les centres d'aide aux électeurs seront responsables des opérations suivantes :

Les électeurs admissibles qui se présentent au ou aux centres d'aide aux électeurs et qui ne figurent pas sur la liste électorale pourront y être inscrits en remplissant un formulaire de déclaration et en fournissant une pièce d'identité valide.

Leur nom sera ajouté à la liste électorale et ils recevront (ou par la poste) une lettre d'information à l'électeur contenant un NIP.

Ils pourront voter dans les centres d'aide aux électeurs s'ils le souhaitent durant la période électorale.

Vérification et renouvellement de la lettre d'information de l'électeur :

8. Vérification et délivrance d'une nouvelle lettre d'information de l'électeur :

Si une personne inscrite sur la liste électorale a perdu sa lettre d'information, ne l'a pas reçue par la poste ou n'y a pas accès, elle peut se rendre dans un centre d'aide aux électeurs pour en obtenir une nouvelle. Le responsable des élections désactivera le code d'identification personnel (CIP) perdu de l'électeur et le mettra à jour électroniquement dans le système. Sur présentation d'une pièce d'identité valide, l'électeur prêtera serment et une nouvelle lettre d'information contenant un nouveau CIP lui sera remise.

9. Vérification et renouvellement du numéro d'identification personnel (NIP) pour les électeurs admissibles :

Si une personne inscrite sur la liste électorale a perdu son numéro d'identification personnel (NIP), ne l'a pas reçu par la poste ou n'y a pas accès, elle peut se rendre dans un centre d'aide aux électeurs pour en obtenir un nouveau. Le responsable des élections autorisé désactivera l'ancien NIP de l'électeur et le modifiera électroniquement dans le système en y ajoutant les renseignements nécessaires. Sur présentation d'une pièce d'identité ou de renseignements satisfaisants à un responsable des élections du centre d'aide aux électeurs, un nouveau numéro d'identification personnel (NIP) lui sera attribué.

AVIS

1. La greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest doit informer les électeurs des renseignements électoraux suivants au moyen d'annonces :
 - a. Que des élections municipales et scolaires sont tenues dans la municipalité de Nipissing Ouest et que la Municipalité a adopté une méthode de vote alternative (et la manière dont les électeurs peuvent utiliser cette méthode), soit le vote par téléphone ou par Internet.
 - b. La ou les dates, heures et lieux du scrutin, y compris le vote par anticipation, ainsi que les modalités de vote pour chaque scrutin.
 - c. Les bureaux du conseil municipal et/ou des commissions scolaires.
 - d. La manière dont les électeurs peuvent ou non utiliser une procuration.
 - e. Qui est admissible à voter aux élections municipales et scolaires; et
 - f. L'emplacement, les dates et les heures d'ouverture des centres d'aide aux électeurs;
 - g. Comment vérifier si son nom figure sur la liste électorale et les procédures pour y ajouter son nom ou corriger ses renseignements.

2. À la discrétion du greffier, les avis seront publiés dans les journaux locaux et/ou affichés sur le site Web de la Municipalité. Tous les avis seront disponibles en français et en anglais. Les avis essentiels suivants seront publiés :
 - a. Avis d'information électorale. Voir paragraphe 6.1.
 - b. Avis de révision de la liste électorale. Voir paragraphe 6.1(f).
 - c. Avis de candidature; et
 - d. Résultats électoraux certifiés.

3. La greffière se réserve le droit de publier des annonces et des avis supplémentaires qu'il jugera appropriés.

4. Dans la mesure du possible, une campagne de publicité coopérative pourra être mise en place – les coûts devant être approuvés et partagés par les municipalités participantes.

5. Chaque personne figurant sur la liste électorale recevra par courrier prioritaire une lettre d'information électorale scellée contenant :
 - a. Son numéro d'identification personnel (NIP), le ou les numéros de téléphone à composer pour voter et l'adresse Internet (URL) désignée pour voter en ligne.
 - b. Les instructions sur la façon de voter.
 - c. Les dates et les heures de vote.
 - d. L'adresse et le ou les numéros de téléphone du ou des centres d'aide aux électeurs.

6. Toutes les lettres d'information aux électeurs seront disponibles en anglais et en français.

VOTE

1. Vote par téléphone/Internet :

Un mode de vote par téléphone/Internet sera utilisé pour les élections municipales et scolaires de 2026.

- a. Les électeurs admissibles devront téléphoner à un numéro désigné ou se connecter à une adresse Internet désignée pour voter.
- b. Chaque électeur admissible ne pourra voter qu'une seule fois, au moyen d'un code PIN qui lui sera envoyé par courrier prioritaire ou remis en main propre, selon les besoins, dans une lettre d'information personnalisée et scellée.
- c. Le fournisseur de services de vote électronique permettra à l'électeur admissible de voter par téléphone ou par Internet.
- d. Après la sélection de l'électeur, le système de vote confirmera son choix et lui offrira la possibilité de le modifier ou de le confirmer.
- e. Le système de vote permettra à l'électeur de ne pas voter pour un ou plusieurs postes s'il le souhaite.
- f. Une fois le code PIN utilisé pour voter à tous les postes qui lui étaient attribués, il ne pourra plus être utilisé et l'accès au service de vote par téléphone ou par Internet sera bloqué.

2. Le vote débutera le 14 octobre 2026 à 9h00.

3. Avant l'activation du vote électronique, prévue le 14 octobre 2026 à 9h00, le responsable des élections ou un autre agent électoral autorisé générera le rapport de confirmation contenant les noms de tous les candidats (via le système de vote électronique, grâce à un identifiant et un mot de passe sécurisés). Ce rapport affiche en temps réel le nombre total de votes obtenus par chaque candidat. La production de ce rapport garantit que le total des votes pour chaque candidat est nul (0) avant le début du scrutin électronique.

4. Le vote électronique sera activé à moins que l'un des décomptes associés aux noms des candidats n'indique pas un total nul, et à moins qu'un responsable des élections n'en donne l'instruction contraire.

5. Le fournisseur de services de vote électronique mettra à la disposition du greffier et de toute autre personne concernée de la municipalité de Nipissing Ouest, en ligne, la liste des électeurs ayant voté, classés par subdivisions et districts électoraux, le cas échéant. Le nom des électeurs ayant voté sera indiqué comme tel. Une liste des électeurs ayant voté sera fournie aux candidats ou à leurs scrutateurs respectifs par l'intermédiaire du bureau du greffier ou, à la discrétion du greffier, par voie électronique. Cette liste sera fournie en temps réel ou presque.

6. Si la greffière l'autorise, le fournisseur de services de vote électronique mettra à disposition, pendant la durée de l'élection, les identifiants et mots de passe des candidats et de leurs scrutateurs. Ces derniers pourront se connecter à un module candidat pour consulter les listes électorales qu'ils auront préalablement sélectionnées afin d'identifier les participants. Ce service ne permet pas au candidat ni à son représentant de savoir comment un électeur a voté, mais seulement s'il a participé au scrutin. Un électeur ayant voté à au moins une élection est considéré comme un participant.

7. Les candidats ou leurs scrutateurs peuvent consulter ces informations à tout moment après le début du scrutin.

8. Lorsqu'un électeur est associé à plusieurs propriétés dans la municipalité de Nipissing Ouest, il ne peut voter qu'une seule fois. Son adresse de résidence sera alors prise en compte pour déterminer son admissibilité au vote. La greffière ou le ou les responsables des élections vérifieront toute duplication de noms sur la liste électorale préliminaire et supprimeront les noms déjà inscrits avant l'établissement de la liste électorale définitive. Si un électeur reçoit plus d'une lettre d'information, il ne pourra voter qu'une seule fois et devra retourner les autres documents au bureau de l'administration municipale. Tout électeur qui vote plus d'une fois ou qui utilise la lettre d'information de façon inappropriée fera l'objet d'un signalement à la Police provinciale de l'Ontario, qui enquêtera sur d'éventuelles pratiques frauduleuses en vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

9. Si une lettre d'information à l'électeur est retournée au bureau de l'administration municipale sans être ouverte, le NIP sera désactivé par un responsable des élections, empêchant ainsi sa validation lors du vote. Les lettres d'information seront alors marquées « non utilisées », conservées en lieu sûr et détruites par la suite, en même temps que tout le matériel électoral municipal, conformément à l'article 88(2) de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

10. Si une lettre d'information électorale est retournée au bureau de l'administration municipale après avoir été ouverte mais non utilisée pour voter, le code PIN sera désactivé par un responsable des élections, empêchant ainsi sa validation lors du vote. Dans ce cas, la lettre d'information électorale sera considérée comme inutilisée, conservée puis détruite conformément au point 8 ci-dessus.

11. La greffière et le ou les responsables des élections doivent veiller à ce qu'une piste d'audit complète soit conservée pour toutes les lettres d'information aux électeurs :

- a. qui ont été envoyées aux électeurs inscrits sur la liste électorale.
- b. qui n'ont pas pu être distribuées et ont été retournées par la poste.
- c. qui ont été retournées par un électeur ou une autre personne, ouvertes ou non, mais non utilisées à des fins de vote.
- d. qui ont été réémises à un électeur admissible.
- e. dont le code PIN figurant sur les lettres était désactivé, empêchant ainsi leur validation lors du processus de vote.

12. Lorsqu'un électeur admissible a tenté de valider son NIP et a constaté que celui-ci a déjà été utilisé, il peut se rendre à l'endroit indiqué par la greffière, muni d'une pièce d'identité valide, et faire confirmer par un responsable des élections que le NIP a été utilisé par un usurpateur d'identité.

13. Avant d'autoriser la délivrance d'une nouvelle lettre d'information à l'électeur contenant un nouveau NIP, ce dernier devra répondre à toutes les questions du responsable du scrutin. Ce dernier consignera, à sa satisfaction, les questions et les réponses de l'électeur et, le cas échéant, la greffière les transmettra à la Police provinciale de l'Ontario aux fins d'enquête et de poursuites.

14. Si le directeur du scrutin estime que toutes les questions ont reçu des réponses sincères et satisfaisantes, il peut autoriser la délivrance d'une nouvelle lettre d'information à l'électeur contenant un nouveau NIP. À sa discrétion, l'électeur devra également faire une déclaration sous serment, qui sera administrée par le directeur du scrutin. Une copie de cette déclaration sera transmise à la Police provinciale de l'Ontario si un interrogatoire supplémentaire est nécessaire pour déterminer si des pratiques frauduleuses ont eu lieu. L'électeur devra collaborer à l'enquête afin d'identifier la ou les personnes ayant utilisé frauduleusement son NIP.

15. Une fois que l'électeur a correctement répondu à toutes les questions et, le cas échéant, prêté le serment prescrit, une nouvelle lettre d'information de l'électeur contenant un nouveau code PIN peut être émise.
16. Si un électeur admissible a reçu un code PIN erroné concernant son district ou son association de soutien scolaire, il peut contacter un ou plusieurs centres d'assistance électorale pour faire corriger son code PIN. Il pourra ensuite accéder à nouveau au système et voter pour toutes les élections non encore terminées.
17. L'électeur admissible pourra se reconnecter au système à tout moment pendant l'élection en utilisant son code PIN existant ou le code PIN reclassé jusqu'à ce que le vote pour toutes les courses soit terminé.
18. Aucun nouveau NIP ne sera communiqué par téléphone ni par la poste sans l'autorisation expresse du greffier ou de son représentant. Une lettre d'information à l'électeur contenant un NIP ne sera remise à personne dans les centres d'aide aux électeurs, sauf si une pièce d'identité valide est présentée et que la personne a prêté le serment requis, le cas échéant, devant un responsable des élections.

PROCESSUS DE VOTE

1. Les électeurs admissibles peuvent voter par :
 - a. Accéder au numéro de téléphone fourni à l'aide d'un téléphone à touches (mais pas d'un téléphone à cadran rotatif). Les téléphones à impulsion numérique pourront accéder au système si le bouton de dérogation téléphonique est réglé sur le mode « touches ». Si la procédure précédente n'est pas suivie correctement, le système de réponse interactif affichera un message d'erreur invitant l'électeur admissible à obtenir de l'aide.
 - b. Ou accéder à l'adresse Internet fournie à l'aide d'un modem téléphonique ou d'une connexion haute vitesse.
 - c. Se rendre au Centre d'aide aux électeurs aux heures suivantes : Municipalité de Nipissing Ouest, 101-225, rue Holditch, Sturgeon Falls (Ontario), du 16 au 23 octobre 2026, de 8 h 30 à 16 h 30 ou le lundi 26 octobre 2026, de 8 h à 20 h.
 - d. Utiliser un téléphone à touches ou l'accès Internet fourni. Seul l'accès Internet sera offert au Centre d'aide aux électeurs.
 - e. Se rendre dans un centre d'aide aux électeurs aux heures indiquées à l'alinéa c), accompagné d'une personne de soutien, prêter le ou les serments requis et permettre à cette personne de soutien de voter en utilisant l'accès Internet mis à disposition. En l'absence d'une personne de soutien, l'électeur peut demander l'aide d'un agent électoral, qui ne pourra intervenir qu'après la prestation du serment requis, le cas échéant.
 - f. Se rendre dans un centre d'aide aux électeurs aux heures indiquées à l'alinéa c), accompagné d'un interprète, prêter le ou les serments oraux requis et voter en utilisant l'accès Internet mis à disposition.
 - g. Avec l'aide d'un ou de plusieurs agents électoraux présents dans les établissements et résidences pour aînés suivants aux dates et heures précisées :

MAISON DE RETRAITE OU ÉTABLISSEMENT	DATE	HORAIRES D'ASSISTANCE
Maison de retraite Au Château	À déterminer	À déterminer

SYSTÈME

1. L'intégrité du processus électoral relève de la responsabilité du greffier de la municipalité de Nipissing Ouest et doit être préservée par :
 - a. S'assurer que chaque électeur admissible inscrit sur la liste électorale reçoive par la poste, au moyen du courrier prioritaire ou en mains propres selon les besoins, une lettre d'information électorale scellée contenant son NIP unique.
 - b. S'assurer que personne, à l'exception du fournisseur de services de vote électronique, du greffier de la municipalité de Nipissing Ouest ou de son représentant désigné, ne conserve une liste de numéros d'identification personnels correspondant au nom et à l'adresse de chaque électeur.
 - c. Offrir aux électeurs admissibles qui ne figurent pas sur la liste électorale la possibilité de s'y inscrire ou d'y apporter des modifications, et ce jusqu'au jour de l'élection, soit le 26 octobre 2026, à 20 h inclusivement.

2. Le système de vote sera testé à plusieurs reprises. Ces tests comprendront notamment les éléments suivants :
 - a. Vérifier le libellé du script.
 - b. Vérifier la disponibilité téléphonique et l'accès Internet du Centre d'assistance aux électeurs.
 - c. Vérifier le script et le temps de saisie.
 - d. Tenter d'utiliser un code PIN plus d'une fois.
 - e. Faire correspondre un nombre prédéterminé de votes avec le nombre de votes exprimés.
 - f. Faire correspondre les codes PIN aux noms et adresses.
 - g. Vérifier le système utilisé pour activer les codes PIN ; et saisir délibérément des informations erronées.

3. Tous les candidats certifiés doivent fournir au greffier la prononciation correcte de leur nom, en anglais et, en français le cas échéant, au plus tard le 21 août 2026.

PRATIQUES ÉLECTORALES CORROMPUES – INFRACTION ET POURSUITES AU NIVEAU PROVINCIAL

1. Les articles 89 et 90 de la Loi sur les élections municipales prévoient des sanctions et l'application de la loi en cas de pratiques de corruption et d'autres infractions commises au cours d'un processus électoral.
2. Bien que la Municipalité de Nipissing Ouest utilise une méthode de vote alternative, soit le vote par téléphone ou par Internet, les principes et l'intégrité du processus électoral seront maintenus et applicables.
3. L'article 89 de la Loi sur les élections municipales poursuit en stipulant :

« Une personne est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$, si elle :
 - a. Vote sans y avoir droit.
 - b. Vote plus de fois que ne le permet la présente loi.
 - c. Vote dans un bureau de vote où il n'a pas le droit de voter.
 - d. Incite ou amène une personne à voter alors qu'elle n'y a pas droit.
 - e. Vote autrement que par le biais de la procuration dont le mandat est toujours en vigueur, après avoir désigné une procuration.
 - f. Vote sous l'autorité du mandataire alors que l'électeur a annulé sa procuration, n'a plus le droit de voter ou est décédé, après avoir été désigné comme mandataire.
 - g. Publie, avant ou pendant une élection, une fausse déclaration concernant le retrait d'un candidat.
 - h. Fournit des renseignements faux ou trompeurs à une personne autorisée par la présente loi à obtenir des renseignements.
 - i. Fournit un bulletin de vote à quiconque sans autorisation.
 - j. Remet au directeur adjoint du scrutin, pour qu'il le dépose dans une urne, un bulletin autre que celui que le directeur adjoint du scrutin lui a remis.
 - k. Emporte un bulletin de vote hors du bureau de vote.
 - l. Lors d'une élection, prend, ouvre ou manipule de quelque manière que ce soit un bulletin de vote, une urne ou un carnet ou paquet de bulletins de vote sans y être autorisé.
 - m. Tente de faire quelque chose décrit aux alinéas a) à l). 1996, ch. 32, annexe, art. 89.
4. Il est interdit à quiconque de solliciter une lettre d'information électorale auprès d'un électeur admissible. Toute plainte fondée ou tout cas de sollicitation avéré doit être immédiatement signalé à la Police provinciale de l'Ontario afin qu'elle enquête sur les pratiques de corruption.
5. En outre, en vertu des dispositions de l'article 90 de la Loi sur les élections municipales, si une personne est reconnue coupable d'une infraction et que l'infraction a été commise sciemment, l'infraction constitue également une pratique de corruption et la personne est passible, en plus de toute autre peine, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six (6) mois.
6. Bien que plusieurs dispositions de la Loi sur les élections municipales traitent également des lieux de vote, des bulletins de vote et des urnes, etc., ces termes doivent être utilisés indifféremment avec l'expression « mode de vote alternatif », car le principe de la Loi doit être respecté et, par conséquent, son application est passible de sanctions.

7. Par conséquent, la greffière municipale de la municipalité de Nipissing Ouest, dans le cadre de cette forme alternative de vote, a accepté les règles et règlements suivants :
 - a. Toutes les plaintes concernant des actions susceptibles d'enfreindre les dispositions de la Loi sur les élections municipales, qu'elles soient verbales ou écrites, feront l'objet d'une enquête du greffier.
 - b. Toutes ces plaintes valides, une fois examinées dans la limite des connaissances du greffier, seront transmises au détachement local de la Police provinciale de l'Ontario.
 - c. Le commandant du détachement de la Police provinciale de l'Ontario a été avisé que toutes ces plaintes lui seront transmises pour complément d'enquête.
 - d. Une fois l'enquête terminée, le commandant du détachement de la Police provinciale de l'Ontario communiquera avec le bureau du procureur de la Couronne afin de déterminer si des poursuites seront engagées.
 - e. La greffière et tout autre responsable des élections s'abstiendront d'intervenir dans les poursuites et pourraient être appelés à témoigner.

FRAUDE PÉNALE – INFRACTION ET POURSUITES

1. Le Code criminel du Canada stipule que la falsification du courrier d'un individu constitue une infraction criminelle et que toute personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix (10) ans.
2. Étant donné que la Municipalité de Nipissing Ouest utilisera une méthode de vote alternative, soit le vote par téléphone ou par Internet, et que l'avis relatif au processus de vote et à la façon dont les électeurs peuvent accéder au système de vote afin d'exercer leur droit de vote sera envoyé par la poste, la falsification du courrier constitue une infraction criminelle en vertu du Code criminel du Canada.
3. Par conséquent, et afin d'assurer l'intégrité et la confiance du processus électoral pour tous les électeurs et les candidats, la greffière municipale de la Municipalité de Nipissing Ouest a accepté les règles et règlements suivants pour cette forme alternative de vote :
 - a. Toutes les plaintes concernant des actes pouvant contrevenir aux dispositions du Code criminel du Canada en matière de falsification du courrier, qu'elles soient verbales ou écrites, feront l'objet d'une enquête du greffier.
 - b. Toutes ces plaintes valides, une fois examinées dans la mesure où la greffière en a connaissance, seront transmises au détachement local de la Police provinciale de l'Ontario.
 - c. Le commandant du détachement de la Police provinciale de l'Ontario a été avisé que toutes ces plaintes lui seront transmises pour complément d'enquête.
 - d. Une fois l'enquête terminée, le commandant du détachement de la Police provinciale de l'Ontario communiquera avec le bureau du procureur de la Couronne afin de déterminer si des poursuites seront engagées.
 - e. La greffière et tout autre responsable des élections s'abstiendront d'intervenir dans les poursuites et pourraient être appelés à témoigner.

RÉSULTATS

1. La Municipalité de Nipissing Ouest maintiendra le vote par Internet et par téléphone ouvert jusqu'au 26 octobre 2026 à 20 h et l'accès à ses centres d'aide aux électeurs (qui ne sont pas des bureaux de vote) restera ouvert jusqu'à ce que la greffière confirme que tous les électeurs admissibles présents dans les centres d'aide aux électeurs à 20 h le 26 octobre 2026 auront voté.
2. La greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest, à 20 h 01 le 26 octobre 2026, si tous les électeurs admissibles présents dans les centres d'aide aux électeurs ont voté, demandera la fermeture et la désactivation du service de vote par téléphone et par Internet et demandera également le dépouillement des résultats pour chaque candidat. Les résultats définitifs de chaque candidat, ventilés par quartier et par école, seront disponibles le 26 octobre 2026 à 20 h 15.
3. La greffière communiquera les résultats non officiels dès leur réception du fournisseur de services de vote électronique, dans les meilleurs délais après 20 h le 26 octobre 2026, au siège des élections situé à l'hôtel de ville, au 225, rue Holditch, Sturgeon Falls (Ontario) P2B 1T1.
4. Conformément au paragraphe 55(4) et sous réserve des dispositions de l'article 56 de la Loi de 1996 sur les élections municipales concernant le recomptage, la greffière déclarera élu le 27 octobre 2026 à 10 h, à l'hôtel de ville situé au 101-225, rue Holditch, Sturgeon Falls (Ontario) P2B 1T1, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Déclarer le résultat de tout vote sur un règlement ou une question.
5. Les résultats officiels de chaque candidat, par quartier, seront disponibles au 101-225, rue Holditch, à Sturgeon Falls (Ontario), dès que possible après le jour du scrutin. La greffière publiera également les résultats officiels sur le site Web de la Municipalité.

PROCÉDURES DE RECOMPTAGE EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOTES

1. En cas d'égalité des voix, conformément à l'article 56 de la Loi sur les élections municipales, la greffière de la Municipalité de Nipissing Ouest demandera au fournisseur de services de vote électronique un nouveau dépouillement des votes exprimés.
2. Conformément au paragraphe 56(2) de la Loi sur les élections municipales, le recomptage aura lieu dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par la greffière, soit au plus tard le 12 novembre 2026 à 10 h, à l'hôtel de ville situé au 101-225, rue Holditch, à Sturgeon Falls (Ontario).
3. Conformément au paragraphe 61(1) de la Loi sur les élections municipales, les personnes suivantes seront autorisées à assister au recomptage :
 - a. La greffière et tout autre responsable des élections désigné par lui pour la procédure de recomptage, y compris l'avocat de la Municipalité.
 - b. Chaque candidat certifié.
 - c. L'avocat de chaque candidat.
 - d. Un seul scrutateur par candidat.
4. Dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats électoraux, la greffière demande au prestataire de services de vote électronique de procéder à un nouveau dépouillement des votes pour les postes concernés, en veillant à ce que les résultats soient ventilés par district et par bureau de vote. Le prestataire de services de vote électronique transmet les résultats du recomptage par télécopie et/ou par courrier électronique, lesquels sont ensuite comparés aux résultats établis par le vérificateur électoral.
5. La greffière annoncera les résultats du recomptage et, en cas d'égalité de voix, le paragraphe 62(3) de la Loi sur les élections municipales s'appliquera, soit ce qui suit : « Si le recomptage indique que deux ou plusieurs candidats qui ne peuvent pas tous être déclarés élus à une fonction ont reçu le même nombre de voix, la greffière choisira le ou les candidats élus par tirage au sort ».
6. En cas d'égalité des voix après le recomptage légal, la procédure suivante sera utilisée et appliquée :
 - a. La greffière détermine la texture et la qualité du papier utilisé pour cette procédure. Chaque candidat, son avocat et/ou le scrutateur ont la possibilité d'examiner le papier sur lequel seront inscrits les noms des candidats.
 - b. La greffière inscrit le nom de chaque candidat sur un papier de format similaire. Les candidats, leur avocat et/ou le scrutateur examinent ce papier sans le toucher. De plus, toutes les personnes présentes ont la possibilité d'examiner l'urne qui servira au tirage au sort.
 - c. Après que tous les candidats ou le scrutateur ont constaté que les procédures décrites aux paragraphes a) et b) ont été respectées, la greffière plie en deux les papiers portant le nom de chaque candidat et les dépose, à la vue de toutes les personnes présentes et autorisées à assister au tirage, dans une urne ouverte acceptable pour tous. En cas de désaccord sur le choix de l'urne, la greffière tranche.
7. Une fois ce processus terminé, la greffière tiendra la boîte et, sans regarder à l'intérieur de la boîte, tirera un seul (1) ou le nombre requis afin de déterminer le ou les candidats retenus.
8. La greffière lira à haute voix le nom du ou des candidats et les déclarera élus.

9. Une fois cette opération terminée, la greffière retirera le reste du contenu de l'urne et permettra à toutes les personnes présentes d'examiner les bulletins de vote ainsi que l'urne.

APRÈS LE JOUR DE VOTE

1. Après le jour du scrutin, aucune information concernant l'électeur, son code PIN et son bulletin de vote ne doit être combinée de manière à permettre à quiconque de connaître son vote.
2. Tout le matériel électoral doit être détruit conformément aux principes énoncés à l'article 88 de la Loi électorale municipale de 1996.

URGENCES

1. Conformément à l'article 53 de la Loi de 1996 sur les élections municipales, l'état d'urgence est déclaré en cas d'inondation, d'incendie ou de panne de courant dans la municipalité; ou en cas de maladie grave ou d'accident du greffier/directeur du scrutin ou de son adjoint l'empêchant de tenir l'élection conformément à la Loi sur les élections municipales.
2. En cas d'urgence, la greffière/directeur du scrutin diffuse un avis à la radio et à la télévision, si possible, et affiche des avis dans la mesure du possible, informant du report de l'élection.
3. En cas d'urgence, le fournisseur de services de vote électronique, sur instruction du greffier/directeur du scrutin, interrompt le système de vote électronique et cesse de recevoir les appels téléphoniques et les connexions Internet, empêchant ainsi la poursuite ou le début de l'élection, selon le cas.
4. Dans le cas où la greffière/responsable du scrutin ou le responsable adjoint du scrutin ne peut être présent pour mener les procédures le jour du vote, une personne qualifiée de remplacement doit être nommée ou disponible pour s'occuper des détails de l'élection.

ACCESSIBILITÉ

1. La greffière tiendra compte des besoins des candidats et des électeurs handicapés.
2. La greffière veillera à ce que le ou les centres d'aide aux électeurs soient accessibles aux candidats et aux électeurs handicapés.
3. La greffière préparera un rapport à soumettre au conseil municipal 90 jours après le jour du scrutin. Ce rapport portera sur le repérage, la suppression et la prévention des obstacles qui affectent les électeurs et les candidats handicapés.

Des représentants du personnel électoral seront disponibles pour apporter leur aide pendant la période de vote et le jour du scrutin.

La Municipalité de Nipissing Ouest a une politique d'accessibilité. Les élections municipales de Nipissing Ouest se dérouleront conformément à cette politique.

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES

La greffière se réserve le droit, à tout moment et jusqu'au jour du scrutin inclus, de modifier les procédures décrites ici. Une copie de toute modification sera transmise à chaque candidat.

FORMULAIRES

La Municipalité de Nipissing Ouest peut utiliser les formulaires suivants, approuvés par le gouvernement, pour le processus électoral :

#Formulaire	Nom du formulaire	Article
EL07	Liste des candidats certifiés	(art. 11(4) 2)
EL08	Certificat des résultats de l'élection	(art. 11(4) 3)
EL09	Sommaire final des résultats de l'élection	(art. 11(4) 4)
EL10	Nomination et serment du scrutateur (DRO)	(art. 15(1))
EL11	Nomination et serment d'un fonctionnaire électoral	(art. 15(2))
EL12(A)	Nomination d'un scrutateur par un candidat	(art. 16(1))
EL12(B)	Serment oral de confidentialité	
EL14	Déclaration du candidat – utilisation appropriée de la liste électorale	(art. 23(5))
EL15	Demande de modification de la liste électorale	(art. 24)
EL16	Demande de radiation du nom d'une autre personne de la liste électorale	(art. 25)
EL17	Avis de mise en candidature	(art. 32)
EL18(A)	Déclaration d'un candidat admissible – municipal	(art. 35(2))
EL18(B)	Déclaration d'un candidat admissible – conseiller scolaire	
EL19	Retrait de candidature	(art. 36)
EL20	Déclaration d'élection par acclamation	(art. 37(1))
EL21	Avis de décès d'un candidat	(art. 39(A))
EL22	Certificat relatif à la liste électorale	(art. 28(1))
EL10	Autorisation de divulgation – accès à l'information (FOI)	
EL25(A)	Certificat et reçu des bulletins de vote	(art. 41(1))
EL26	Serment d'admissibilité	(art. 52(1) 3)
EL27	Serment oral d'un ami ou d'un interprète	
EL27A	Serment de l'électeur demandant l'aide d'un ami	
EL29(A)	Instructions de vote	(art. 52(3), (4))
EL29(B)	Instructions à l'électeur et bulletin de vote modèle	
EL30	Liste des objections au dépouillement des votes	(art. 54(4))
EL31(A)	Procès-verbal des résultats de l'élection (scrutateur)	(art. 55(1) A)
EL32	Déclaration d'élection d'un candidat	(art. 55(4) A)
EL34	Dispositions législatives régissant les procédures de vote	(art. 48, 49)
EL35	Avis d'infraction, avis de manœuvre frauduleuse	(art. 89)
EL36	Renonciation au droit à la fonction	(art. 84(1)-(3))
EL37	Certificat du plafond des dépenses de campagne	(art. 76(7))
EL38	Déclarations de témoins concernant la destruction des bulletins de vote	(art. 88(2))

#Formulaire	Nom du formulaire	Article
EL39	Avis de recomptage	(art. 56 - 58)
EL40	Résultats du recomptage	(art. 62(1))
EL41	Déclaration des résultats du recomptage	(art. 62(4))
EL42	Avis au candidat des exigences de dépôt	(art. 78(6))
EL43	Avis de défaut	(art. 80(3))
EL46	Compte des bulletins de vote	
EL47	Demande d'emploi – personnel électoral	
EL48	Remboursement des frais de mise en candidature	

Des formulaires supplémentaires ont été préparés pour les élections municipales de 2026 et seront utilisés au besoin ou de façon souhaitable pour la tenue de l'élection sous la direction du greffier, conformément aux articles 12(1) et 12(2) de la Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996.